

ÉNERGIR, s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions
de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023*
Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Contexte de la demande

1. Dans le cadre de la décision D-2023-074, la Régie a autorisé la création d'une phase 3 au présent dossier pour examiner la proposition d'Énergir visant à alimenter uniquement en GSR les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel, à compter du printemps 2024 :

R-4213-2022, phase 2, [D-2023-074](#), par. 21

2. Le GRAME appuie la demande d'Énergir présentée au présent dossier, considérant qu'elle est cohérente avec les objectifs de décarbonation pour le chauffage des bâtiments énoncés au *Plan pour une économie verte 2030*, soit la cible de réduction des émissions de GES de 50% par rapport au niveau de 1990, et que l'utilisation de GSR permet de tenir compte des contraintes reliées à la pointe du réseau électrique d'Hydro-Québec ;

[Plan pour une économie verte 2030](#), p. 6 et 63 (version pdf)

3. Dans le cadre de la présente demande qui se situe dans l'exercice de ses fonctions visant à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, la Régie doit tenir compte des objectifs de décarbonation énoncés dans le PEV 2030, une politique énergétique du gouvernement, en vertu de l'article 5 de la Loi ;

Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 5

4. Le GRAME soumet que la demande du Distributeur respecte le cadre réglementaire en vigueur, tel qu'indiqué par Énergir au deuxième paragraphe de sa réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements no. 13 de la Régie :

«[...]»

Par ailleurs, Énergir soumet que sa proposition est tout à fait alignée avec les éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions au terme de l'article 5 LRÉ, notamment en ce que celle-ci contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du gouvernement du Québec, et ce, dans l'intérêt public. Rappelons à cet effet que la Régie a déjà reconnu que la réduction des émissions de GES était dans l'intérêt public (note 3). Cette proposition favorise également la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement, notamment des objectifs visés dans la Politique énergétique 2030 (note 4) dont la Régie doit tenir compte (note 5).»

[B-0327](#), Énergir-V, doc. 1, p. 12, R. 5.1 (deuxième paragraphe)

5. Le GRAME émet toutefois des réserves quant aux affirmations d'Énergir à l'effet que la propriété d'interchangeabilité du gaz de source renouvelable permet de considérer la livraison de gaz de source renouvelable comme une livraison de gaz naturel ;

[B-0327](#), Énergir-V, doc. 1, p. 12, R. 5.1 (premier paragraphe)

[B-0371](#), Énergir-V, doc. 7, p. 2, R. 1.1 (premier paragraphe)

6. En effet, la *Loi sur la Régie de l'énergie* définit de manière distincte le gaz naturel et le gaz de source renouvelable :

«gaz naturel» : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

«gaz de source renouvelable» : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité;

Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 2

7. Le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur offre également une définition du GSR applicable aux fins de la LRE qui le distingue du gaz naturel conventionnel :

«01. Pour les fins de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et du présent règlement, le gaz naturel est de source renouvelable s'il est produit:

1° soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de processus biologiques, notamment par digestion anaérobie, ou au moyen de procédés thermochimiques, notamment par gazéification;

2° soit à partir d'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa et de monoxyde ou de dioxyde de carbone non fossile. [...]»

[Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), c. R-6.01, r. 4.3, art. 01 (notre souligné)

8. Bien que le gaz naturel puisse inclure du gaz de source renouvelable, il n'en demeure pas moins que le gaz de source renouvelable doit être produit à partir de matière organique non fossile, ce qui le distingue du gaz naturel traditionnel, et que la Loi prévoit également que le plan d'approvisionnement d'un distributeur de gaz naturel doit tenir compte de la quantité de GSR devant être livrée en vertu de la réglementation, distinguant encore le GSR du GNT ;

Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 72, al. 1, par. 3, b) et 112 al. 1 par. 4

9. Par ailleurs, bien qu'Énergir ait l'obligation de fournir et de livrer du gaz naturel à toute personne qui en fait la demande sur le territoire qu'elle dessert, l'alinéa 1 de l'article 79 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet à la Régie de dispenser Énergir de donner suite à une demande de fourniture de gaz naturel faite en vertu des articles 77 ou 78 LRE si l'intérêt public le requiert :

«79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.»

10. Les conditions prévues au premier alinéa de l'article 79 LRE, soit que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur, s'appliquent également aux consommateurs en achat direct ;

11. Le GRAME soumet que la transition des nouveaux bâtiments vers des sources d'énergie renouvelables est dans l'intérêt public de la société québécoise, tel que prévu par le gouvernement dans le PEV 2030, et que l'article 79, al. 1 de la LRE permet donc à la Régie de dispenser Énergir de donner suite à une demande formulée en vertu de l'article 77 LRE, incluant les clients en achat direct, si un consommateur formulait une demande de livraison de gaz naturel de source non renouvelable qui serait contraire aux CST dont Énergir demande l'approbation ;

12. En réponse à la question de la présidente de la formation «*Considérant que la molécule du GSR est interchangeable à la molécule provenant de sources fossiles [...] en vertu de quoi la notion de gaz naturel prévue au deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi peut être restreinte par le biais des Conditions de services et Tarif*», le GRAME soumet que ce n'est pas en raison du caractère interchangeable de la molécule de GSR, mais plutôt en vertu de la notion d'intérêt public prévue à l'article 79 al. 1 LRE que l'obligation de desservir du gaz naturel peut être restreinte ;

[A-0107](#), N.s. du 6 décembre 2023, p. 62-63, Mme Falardeau, présidente de la formation

I. Approbation des modifications aux CST

13. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées par Énergir pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024, sous réserve de ses recommandations portant sur des clarifications ou ajouts à apporter aux articles 4.3.5.1 (*Service de fourniture du distributeur*) et 4.3.5.3 (*Exemptions*) ;

14. En ce qui concerne l'article 4.3.5.3 des CST, qui prévoit les exemptions à la mesure, le GRAME recommande d'ajouter au texte de cet article la situation visant la pose de compteurs requis pour une séparation de l'approvisionnement d'un branchement existant, considérant qu'elle n'y apparaît pas :

4.3.5.3 Exemptions

Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :

1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;
2. Les demandes de service visant du chauffage de construction;
3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité.
4. La pose de compteurs requis pour une séparation de l'approvisionnement d'un branchement existant.

[C-GRAME-0062](#), p. 7

15. Lors de la présente audience, nous avons adressé aux témoins d'Énergir une question visant à savoir pourquoi cette situation n'était pas prévue parmi les exemptions;

[A-0108](#), N.S. du 5 décembre 2023, p. 49 à 51, Q. 30

16. Le témoin d'Énergir a indiqué qu'il s'agit d'un cas où le bâtiment existant est déjà raccordé au réseau de distribution et que selon Énergir, ce cas serait déjà exempté de la mesure :

«R. Notre exploitation ou notre... notre réponse est du fait que ces bâtiments c'est déjà des bâtiments existants qui sont déjà raccordés au réseau d'Énergir. Généralement qu'est-ce qu'on voit c'est qu'il y a des séparations qui sont mises dans ces bâtiments-là pour les segmenter, pour créer des nouveaux locaux, mais que les... le compteur alimente déjà les besoins en énergie du bâtiment présent. C'est juste une segmentation qui vient en... qui se met en place pour pouvoir alimenter des locaux séparément. Alors pour nous c'est un cas qui devrait être exempté déjà.»

[A-0108](#), N.S. du 5 décembre 2023, p. 51, R. 30, M. Jerry (nos soulignés)

17. Toutefois, selon notre interprétation de l'article 4.3.5.1 CST, tel que modifié suite à une demande de la Régie, toute demande de raccordement impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client sera assujettie au service de fourniture de GSR à compter du 1^{er} avril 2024:

4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement *impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client*, effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.

[B-0327](#), Énergir-V, doc. 1, p. 21, R. 8.1

18. Cette proposition du GRAME vise uniquement à préciser le texte des CST afin que les exemptions qui y sont prévues soient clairement identifiées en fonction de l'application de la mesure qu'Énergir entend effectuer ;

19. En réponse à une question adressée aux témoins d'Énergir, M. Jerry indiquait également que les nouveaux propriétaires ou locataires d'un bâtiment résidentiel redivisé ne seraient pas assujettis à la mesure proposée de fourniture de GSR, ce qui nous semble contraire à la formulation de l'article 4.3.5.1 CST proposée par Énergir, considérant la nécessité d'installer des appareils de mesurage qui seront liés à de nouvelles adresses de service ;

[A-0108](#), N.S. du 5 décembre 2023, p. 52-53, R. 33, M. Jerry (nos soulignés)

20. Dans ce cas précis, la conversion d'un bâtiment en unités d'habitations implique nécessairement l'ajout de nouveaux appareils de mesure, de nouveaux clients et de nouvelles adresses de service lors de la vente ou de la location de ces unités d'habitation;

21. Afin de réduire la croissance de la consommation de GNT sur le réseau de distribution et les hausses cumulatives des émissions de GES dont Énergir fait état dans sa preuve (B-0333, p. 5), le GRAME recommande de bonifier la mesure proposée en ajoutant une précision portant sur l'installation d'un appareil de mesure lorsqu'elle implique la conversion d'un bâtiment en unités d'habitation :

4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement *impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesure à la suite d'une demande de service d'un client*, effectuée à compter du 1er avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.

Sont également assujettis les ajouts de charge nécessitant l'installation d'un appareil de mesure lors de la conversion d'un bâtiment en unités d'habitations.

[C-GRAME-0062](#), p. 8

22. Cette recommandation nous apparaît cohérente avec le texte des CST dont Énergir demande l'approbation, et vise à limiter la portée de l'exemption visant la pose de compteurs requis pour une séparation de l'approvisionnement ;

II. Équipements efficaces

23. Le GRAME soumet que bien que le GSR puisse être considéré comme une source renouvelable d'énergie, la combustion de méthane demeure une considération d'intérêt pour la santé publique en raison de l'impact des émissions de GES sur la qualité de l'air;

24. Considérant que des équipements moins efficaces nécessitent une consommation de GNT ou de GSR plus importante sur la durée de vie utile de l'équipement, le GRAME soumet à la Régie que la présente demande est une opportunité pour instaurer une obligation d'installer un équipement efficace de gaz naturel pour les clients assujettis à la mesure ;

[C-GRAME-0062](#), p. 9 et 10

25. À cet égard, le RTIEÉ formule pour sa part une recommandation à l'effet que la demande d'Énergir ne soit acceptée que conditionnellement à l'obligation «de se munir des équipements énergétiquement efficaces alors disponibles sur le marché» ;

[C-RTIEE-0085](#), p. 9

III. Nouvelles règlementations municipales

26. Comme en font état les documents soumis en preuve au présent dossier, plusieurs municipalités du Québec, dont les villes de Montréal, Laval et Prévost ont adopté ou sont en voie d'adopter des règlements visant à bannir l'utilisation du gaz naturel pour les nouvelles constructions, dans un objectif de décarbonation des bâtiments et de réduction des émissions de GES ;

[C-GRAME-0051](#) : Communiqué de presse de la Ville de Montréal, daté du 25 octobre 2023 : « La Ville de Montréal franchit deux étapes importantes pour son avenir énergétique durable »

[C-GRAME-0053](#) : Extrait de la Séance ordinaire du comité exécutif du mercredi 25 octobre 2023, Ville de Montréal : « Projet de règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des nouveaux bâtiments »

[C-GRAME-0059](#) : Article du Devoir, daté du 14 avril 2023 : « Laval interdira les nouvelles installations au gaz naturel dans le secteur résidentiel »

[C-GRAME-0060](#) : Communiqué de presse de la Ville de Prévost, daté du 4 octobre 2023 : « Prévost devient la première ville au Québec à adopter un règlement sur la décarbonation / L'usage du gaz sera réglementé dans les nouveaux bâtiments de son territoire à compter du 31 décembre 2023 »

[C-GRAME-0061](#) : Extrait du Livre des Règlements de la Ville de Prévost : « Règlement 831 sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction des gaz à effet de serre » (version pour adoption)

[C-AHQ-ARQ-0039](#), Présentation de l'AHQ-ARQ, p. 9

[C-ROEE-0058](#), Présentation du ROEE, p. 3

27. Le Projet de Règlement de la ville de Montréal vise notamment à interdire l'utilisation de gaz naturel dans les nouveaux bâtiments de trois étages et moins, tout en permettant l'utilisation de GSR dans les nouveaux bâtiments de plus de trois étages ;

[C-GRAME-0053](#) : Extrait de la Séance ordinaire du comité exécutif du mercredi 25 octobre 2023, Ville de Montréal : « Projet de règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des nouveaux bâtiments », art. 5 et 7

28. Quant au Règlement 831 de la ville de Prévost, ce dernier ne prévoit pas d'exception permettant l'utilisation de gaz de source renouvelable dans les bâtiments neufs;

[C-GRAME-0061](#) : Extrait du Livre des Règlements de la Ville de Prévost : « Règlement 831 sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction des gaz à effet de serre » (version pour adoption)

29. Les règlements municipaux pourront inclure des restrictions à l'usage du gaz naturel et du gaz de source renouvelable dans les nouveaux bâtiments qui pourraient varier d'une municipalité à une autre, et être contraires aux conditions proposées par Énergir dans le cadre de la présente demande ;

30. Le témoin d'Énergir indiquait que le distributeur compte sur les professionnels de la CMMTQ (Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec) pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur :

«R. Alors, juste pour préciser, pour les nouvelles constructions, ça prend des permis pour pouvoir le bâtir, et les professionnels qui travaillent dans le gaz naturel doivent avoir les licences et s'assurer de respecter les différents règlements qui sont en place dans les différentes municipalités. Alors, on se fie à ces parties prenantes pour pouvoir justement s'assurer du respect des règlements municipaux.»

[A-0108](#), N.S. du 5 décembre 2023, p. 57-58, R. 39 à 41, M. Jerry (nos soulignés)

31. En pratique, le GRAME soumet toutefois qu'Énergir devrait être en mesure de confirmer à un client, lors de toute nouvelle demande de branchement ou d'installation d'un appareil de mesure, s'il y a possibilité pour ce client de bénéficier du service de fourniture de GNT ou de GSR, en fonction de la réglementation municipale en vigueur sur le territoire visé qui pourrait différer de ses CST;

[C-GRAME-0062](#), p. 4

32. La Régie devrait donc recommander à Énergir d'effectuer une vigie de la réglementation municipale en vigueur sur le territoire qu'elle dessert, en lien avec les mesures visant la diminution des émissions de GES issues du chauffage des bâtiments adoptées par les municipalités du Québec;

IV. Modifications au Programme d'encouragement à la décarbonation (PED)

33. Tel qu'énoncé par son témoin lors de sa présentation, le GRAME est en faveur des demandes de modifications (art. 2.2.1, 2.2.1.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.6.2) et ajout (art. 2.4.3) au texte du Programme d'encouragement à la décarbonation (PED) ;

[C-GRAME-0062](#), p. 10-11

34. Concernant la demande de standardiser les aides financières pour les bâtiments de type unifamilial, duplex et triplex (UDT) pour les clients qui optent pour la biénergie, Énergir précise la portée de sa demande concernant le principe d'application des aides financières standardisées :

« Plus précisément, la demande d'Énergir consiste à faire approuver des modifications au texte du *Programme d'encouragement à la décarbonation* afin de lui permettre d'appliquer des aides financières standardisées. »

[B-0382](#), Énergir-V, Document 10, p. 4, R. 2.2

35. Le GRAME est en faveur de ce principe, mais ne peut se prononcer sur le fait que la calibration de l'aide financière soit équitable selon le regroupement proposé, particulièrement pour le cas des duplex et triplex qui ont des consommations très variables, et considérant qu'Énergir ne peut identifier le niveau de détail nécessaire pour l'ensemble de ces sous-catégories d'habitation;

[B-0381](#), Énergir-V, doc. 9, R. 1.3 et 1.4

36. Néanmoins, pour les raisons évoquées par son analyste lors de sa présentation, notamment que les modifications permettent d'élargir la portée de l'aide financière pour la décarbonation et l'augmentation du nombre de bâtiments admissibles, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les modifications proposées au texte du PED telles que présentées à l'annexe 1 de la pièce Énergir-U, doc. 2;

[C-GRAME-0062](#), p. 11 et 12
[B-0387](#), Annexe 1

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 7 décembre 2023.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)